

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

IV^E LEGISLATURE

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**CONTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU BURKINA FASO
À LA RÉDACTION DU RECUEIL CONSACRÉ À
« LA VIE DES ASSEMBLÉES
DANS L'ESPACE FRANCOPHONE »**

Député Blaise Lambert KYELEM

Membre de la Commission des affaires parlementaires de l'APF

Mars 2008

INTRODUCTION

La plupart des Etats dans l'espace francophone sont des régimes démocratiques composés des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Du côté du pouvoir législatif, les différentes Assemblées dans l'espace francophone se sont organisées dans un cadre formel de rencontres et d'échanges d'expériences.

Du cours des échanges, il est ressorti qu'il existe souvent des points communs au niveau des pratiques parlementaires. Cela est dû naturellement aux statuts d'Etats issus de tradition française dont les parlements n'ont fait que s'inspirer de l'organisation et du fonctionnement de celui de la métropole.

Il n'en demeure moins que ces Assemblées ont jugé nécessaire au cours de leurs réunions d'adopter un plan type devant faire ressortir toute les procédures et les pratiques parlementaires.

Ce document qui servira de recueil pour les Assemblée parlementaires membres prend en compte plusieurs points pertinents qui sont entre autres les sources du droit parlementaire, le mandat parlementaire, le fonctionnement du parlement, la procédure législative, les différentes catégories de loi, etc.

CHAPITRE I : LES SOURCES DU DROIT PARLEMENTAIRE

Section 1 : Les sources écrites (*Constitution, dispositions organiques, Règlements intérieurs*).

1)La constitution est le tout premier texte de base dans lequel des dispositions pertinentes règlementent les questions liées aux parlements et aux rapports entre le parlement et le gouvernement. C'est aussi dans la Constitution que sont énumérés les domaines de la loi et du règlement.

2)Le règlement

La nouvelle appellation « règlement » de l'Assemblée en lieu et place du « règlement intérieur » est une résolution du parlement. Elle comporte cinq titres qui régissent les dispositions relatives à son fonctionnement.

Ce sont entre autres les dispositions générales, l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée, la procédure législative, les rapports de l'Assemblée avec le gouvernement.

Section 2 : Les sources non écrites (*Pratiques, coutumes...*)

A l'Assemblée nationale burkinabè, s'il est vrai que la plupart des activités menées tirent leurs sources soit de la Constitution, soit du règlement, il n'en demeure pas moins que d'autres ont fini par être considérées comme des pratiques et acceptées comme telles.

Il en est ainsi notamment :

- de l'adoption du rapport de commission par consensus ; il s'en suit qu'aucun membre de la commission ne peut plus se désolidariser de ce rapport en séance plénière ;
- de la tenue des travaux des commissions quel que soit le nombre de députés présents ;
- de la procédure de rédaction, d'adoption et de présentation du rapport de la commission saisie pour avis ;
- de la présentation uniforme des rapports de commission depuis la première législature notamment dans la partie du débat général sous forme de « question – réponse » ;
- de l'acceptation de certains amendements pertinents séance tenante en séance plénière alors que la procédure voudrait qu'ils soient écrits et déposés 72 heures avant la séance ;
- de la tenue des séances plénières généralement les après midi à partir de 16 heures ;

Section 3 : La jurisprudence des cours constitutionnelles

Depuis l'année 2000, à la faveur de la révision constitutionnelle, l'ancienne Cour suprême du Burkina Faso a été éclatée pour aboutir à la création de quatre hautes juridictions dont notamment le Conseil constitutionnel.

La Constitution prévoit que les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale soient soumis au contrôle de constitutionnalité par Conseil constitutionnel.

Ainsi donc, le Conseil rend régulièrement des avis juridiques s'il est saisi à cet effet.

Concernant le règlement de l'Assemblée il est obligatoirement soumis au contrôle de constitutionnalité du conseil constitutionnel après son adoption et avant sa mise en vigueur.

Deux décisions importantes qui font jurisprudence au Parlement burkinabè ont été rendues à l'époque par la cour suprême.

Il s'agit tout d'abord de la requête contre le « nomadisme parlementaire ». La question qui était posée à la cour était de savoir si le député élu sous la bannière d'un parti politique pouvait migrer vers un autre parti politique ?

La réponse de la cour a été sans équivoque. Le mandat du député n'est pas impératif, il est libre de démissionner de son parti sans être déchu de son mandat.

La deuxième décision est relative à une disposition du règlement jugée anticonstitutionnelle. En effet, une des dispositions affirmait que tout député absent de l'hémicycle durant une année entière, soit deux sessions ordinaires successives est déchu de son mandat. Selon le Conseil, quel que soit le degré d'absentéisme du député, il appartient uniquement aux électeurs de le sanctionner au moment opportun.

CHAPITRE II : LE MANDAT PARLEMENTAIRE

Section 1 : Généralités

1) Nature juridique

Tout mandat impératif est nul (article 85 Constitution).

Le mandat du député est non impératif c'est-à-dire que bien qu'élu sous la bannière d'une liste de parti politique, il peut se détacher de son parti sans pourtant être déchu de son mandat.

2) Mandat professionnel

Le député est élu pour cinq (5) ans (article 79 de la Constitution).

Il s'agit là d'un mandat professionnel dans la mesure où une fois devenu député il cesse d'exercer ses fonctions précédentes pour se consacrer uniquement à son mandat, pour lequel il perçoit des émoluments ; il doit bénéficier d'un détachement ou d'une suspension de contrat (article 80 de la Constitution).

Toutefois il existe des exceptions concernant les médecins spécialistes et les professeurs de l'enseignement supérieur qui continuent d'exercer leur fonction cumulativement avec leur mandat de député.

Section 2 : Les régimes électoraux

§1. Les modes de scrutin

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste nationale ou provinciale, au suffrage universel direct, égal et secret, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle des plus forts restes (article 156 du code électoral).

§2. Les inéligibilités

Les cas d'inéligibilité. sont énumérés par les articles 163 et suivants du code électoral :

- le candidat qui est âgé de moins de 21 ans ;
- le candidat qui a refusé de satisfaire à ses obligations militaires ;
- les individus condamnés lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale ;
- les individus privés de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les étrangers sont inéligibles sauf s'ils ont une présence continue de 10 ans après leur naturalisation ou 10 ans après avoir obtenu la nationalité par mariage.

§3. La représentation des groupes spécifiques (*minorités ethniques et religieuses...*)

Les partis politiques se créent librement.

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes (article 13 de la Constitution).

§4. Le financement des campagnes

La loi portant financement des partis politiques et des campagnes électorales prévoit le financement des formations reconnues et qui prennent part aux élections (législatives, municipales).

Quant aux élections présidentielles, tout candidat bénéficie de financement lui permettant de mener sa campagne.

§5. La répartition du temps d'intervention dans les médias publics

Pendant les campagnes électorales, le Conseil supérieur de la communication répartit les temps d'antenne équitablement au profit des formations politiques, aux candidats aux élections à la suite d'un tirage au sort. Il en est ainsi dans les médias audio- visuels et dans la presse écrite d'Etat.

Section 3 : La durée du mandat

§1. Principes

En principe la durée du mandat parlementaire est de cinq (5) ans (article 81 de la Constitution).

§2. Remplacements

Le remplacement du député par un suppléant peut intervenir pour diverses raisons :

- a) en cas de démission ;
- b) en cas de décès ;
- c) en cas de nomination à de hautes fonctions (ministre, ambassadeur, Président d'institution...);

§3. Dissolution

Le mandat des députés peut prendre fin avant terme en cas de dissolution de l'Assemblée nationale.

En effet, le Président du Faso peut, après consultation du Premier ministre et du Président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale (article 50 de la Constitution).

Section 4 : Les protections

§1. Incompatibilité avec les fonctions publiques électives, non électives et avec les fonctions privées

Les articles 167 et suivants du code électoral règlent les cas d'incompatibilité de mandat de député. Le mandat parlementaire est incompatible :

- a) avec l'exercice de tout autre fonction publique (sauf le cas du personnel de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes) ;
- b) avec plus de deux mandats électifs (à caractère régional ou local) ;
- c) avec les fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale ;
- d) avec la fonction de membre du Conseil supérieur de la communication ;
- e) avec les fonctions de chef d'entreprise, Président de conseil d'administration, administrateur délégué, Directeur général, Directeur général adjoint ou de gérant de certaines entreprises précisées dans le code électoral ;
- f) avec l'exercice direct de la profession d'avocat.

§2. Cumul des mandats

Le mandat de député qui est un mandat électif ne peut être cumulé avec plus de deux autres mandats électifs (à caractère régional ou local).

§3. Code de conduite et régime disciplinaire

Ces questions sont réglées par le Règlement de l'Assemblée nationale aux articles 70 et suivants.

En effet, tout député qui enfreint aux règles de bonne conduite à l'hémicycle encourt des peines disciplinaires allant du rappel à l'ordre, à la censure avec exclusion temporaire.

Section 5 : Les immunités parlementaires

§1. L'irresponsabilité

L'irresponsabilité est admise par la Constitution burkinabè en son article 96 qui dispose que « *sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation d'au moins un tiers des députés pendant les sessions ou du bureau de l'Assemblée en dehors des sessions.* »

§2. L'inviolabilité

Elle est réglée par l'article 95 de la Constitution qui dispose qu'« *aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.* »

Section 6 : Le parlementaire dans sa circonscription

Aucun texte ne détermine les activités du parlementaire dans sa circonscription.

Chaque parlementaire est libre de mener ou non des activités dans sa circonscription électorale.

Cependant certains députés prennent souvent des initiatives individuelles ou sous l'instigation de la direction de leur parti politique d'aller à la rencontre de leurs électeurs pour expliquer le contenu et les enjeux des lois jugées sensibles ou des événements d'envergure nationale.

Par ailleurs, le parlement burkinabè a eu à expérimenter ce qu'il est convenu d'appeler le financement du « *projet de développement du député* ». En effet, à l'instar de certains parlements africains, les députés ont bénéficié d'une enveloppe leur permettant d'exécuter des projets dans leurs localités, mais à charge pour eux de justifier a posteriori les dépenses effectuées.

Mais cette expérience a tourné court en raison du tollé qu'elle a provoqué au sein de l'opinion publique.

Section 7 : La compétence électorale des parlementaires

Les membres du gouvernement ne sont pas élus par les députés mais nommés par le Président du Faso sur proposition du Premier ministre qui lui-même est nommé par le Président du Faso (article 46 de la Constitution).

La validation du mandat du député se fait par les membres du Parlement (article 86 Constitution).

CHAPITRE III : L'AIDE A L'EXERCICE DU MANDAT

Section 1 : Les moyens financiers et matériels

§1. L'indemnité parlementaire

Les députés au cours de leur mandat, bénéficient d'une indemnité mensuelle, calculée sur la base de l'indice le plus élevé de la fonction publique. Elle est fixée par la loi et est indissociable du mandat de député.

§2. Les autres moyens financiers et matériels (*locaux, facilités de transport, services de traduction, etc.*)

Une indemnité journalière est servie au député uniquement pendant les sessions. Elle est fixée à 30 % de l'indemnité allouée aux membres du gouvernement en mission à l'extérieur du pays, dans la zone Afrique.

En matière de local, seuls les députés occupant des postes de responsabilités administratives (membres du Bureau, Présidents de commission générale et de groupe parlementaire) disposent de bureaux.

En revanche la majorité de députés qui ne disposent pas de bureau prennent les documents au niveau des bureaux affectés à leurs groupes parlementaires.

En matière de transport, tout député bénéficie en début de mandat, d'un crédit automobile en hors taxe et d'une dotation mensuelle en carburant.

Il n'existe pas de service de traduction à l'Assemblée en raison des débats qui se déroulent intégralement en français.

§3. Les régimes de protection sociale et de retraite

L'Assemblée nationale souscrit à hauteur de 80 % au profit du député, une assurance accident et une assurance évacuation sanitaire.

Il existe une loi portant statut du député qui aborde entre autres, les aspects liés à la pension du député.

Mais cette loi n'a jamais été appliquée en raison de la complexité du problème.

Un comité ad hoc a eu à se pencher sur la question de la pension des députés et le dossier n'est toujours pas clos.

Section 2 : L'assistance technique et logistique

§1. Les services des assemblées parlementaires

Les services de l'Assemblée nationale sont régis par une Résolution portant organisation et fonctionnement des services. Ils sont placés sous l'autorité du Bureau de l'Assemblée. Ces services se répartissent en trois pools :

- a) le cabinet ;
- b) le secrétariat général regroupant deux directions générales (administratif et législatif) ;
- c) la questure composée d'une direction générale des services financiers et comptables et des services rattachés.

§2. Les secrétariats des groupes politiques

Il existe des groupes politiques ou groupes parlementaires qui comprennent chacun un secrétariat, dirigé par un Président, chargé de fournir des informations aux députés et de mettre à leur disposition tous les documents (projets de loi, rapports, etc.) nécessaires au travail parlementaire.

§3. Le secrétariat des parlementaires

Les députés à l'Assemblée nationale n'ont ni bureau ni secrétariat. En revanche, ils bénéficient d'une indemnité pour frais de secrétariat.

Les secrétariats de leurs groupes parlementaires représentent leurs secrétariats.

Par contre, les secrétaires parlementaires appelés secrétaires de séance, membres du bureau ont un secrétariat commun appelé secrétariat des secrétaires parlementaires qui gère tous les dossiers destinés aux secrétaires parlementaires notamment les lois qui leur sont soumises pour signature.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DU PARLEMENT

Section 1 : Les grands systèmes

§1. Etat unitaire et Etat fédéral

Le Burkina Faso est un Etat démocratique, unitaire et laïc (article 31 de la Constitution).

§2. Monocamérisme et bicamérisme

Le parlement burkinabè est composé d'une seule chambre appelée « Assemblée nationale ».

Il s'agit donc d'un parlement monocaméral. Cependant, le bicamérisme a été expérimenté de 1995 à 2000.

Section 2 : L'autonomie financière et administrative

Selon l'article 93 de la Constitution, l'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.

En effet, le budget de l'Assemblée nationale ne fait pas l'objet de l'arbitrage ordinaire auquel sont soumis les budgets des ministères et autres institutions.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée sont insérés dans le budget de l'Etat à la section qui lui est affectée (cf. article 157 alinéa 3).

Le président de l'Assemblée en est l'Ordonnateur et peut déléguer sa signature (*cf. art. 157 al.4*).

La gestion incombe entièrement à l'Institution.

Une résolution du bureau portant règlement financier détermine les modalités de cette gestion.

L'article 159 alinéa du Règlement dispose que les dépenses de l'Assemblée nationale sont réglées par gestion budgétaire.

Quant à l'alinéa 2 de cet article, il dispose que la commission des finances et budget examine le budget de l'Assemblée établi par l'Ordonnateur avec l'accord du bureau et en contrôle l'exécution.

Section 3 : Les organes directeurs

§1. La présidence

Le Président est le chef de l'administration de l'Assemblée nationale. A ce titre, il dirige tous les services de l'Assemblée nationale, convoque et préside les réunions du bureau et de la conférence des présidents. Il convoque les sessions de l'Assemblée nationale, dirige les débats et assure la police.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale.

Il nomme le Secrétaire général de l'Assemblée après consultation du Bureau. Il nomme par ailleurs et révoque les directeurs généraux et les directeurs de service ; il nomme enfin à tous les autres emplois permanents ou temporaires de l'Assemblée.

§2. Le Bureau

Le Bureau est l'organe dirigeant de l'Assemblée nationale. Il reflète la configuration politique de l'Assemblée nationale.

Il détermine, par un règlement administratif, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale.

Le Bureau est renouvelé annuellement sauf en ce qui concerne le Président qui est élu pour la durée de la législature (cinq ans).

-Les Vice-présidents

Ils sont au nombre de cinq ; ils suppléent le Président dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Ils sont chargés en outre des délégations du bureau.

-Les Questeurs

Il existe deux questeurs à l'Assemblée nationale : un premier questeur et un deuxième questeur.

Ils sont chargés des services financiers et des questions administratives.

-Les Secrétaires parlementaires

Au nombre de huit (08) ils assistent le Président à la tribune en inscrivant les députés qui demandent la parole, font le décompte des voix en cas de vote, signent les lois en qualité de secrétaires de séance, vérifient les procès verbaux des séances plénières etc.

§3.La Conférence des présidents

Elle est l'organe de règlement de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Elle comprend outre , le président de l'Assemblée nationale, les 5 vice-présidents, les présidents des commissions générales, le rapporteur général de la Commission des finances et du budget, les présidents des groupes parlementaires, le ministre chargé des relations avec le parlement.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale y assiste en qualité de rapporteur.

Section 4 : Les formations politiques

§1. Les cabinets des autorités politiques

Il n'en existe pas à l'Assemblée nationale sauf en ce qui concerne celui du Président de l'Assemblée nationale.

§2. Les groupes parlementaires

Selon l'article 30 du règlement de l'Assemblée nationale, les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. il faut dix députés au minimum pour former un groupe parlementaire.

Les groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration indiquant la liste de leurs membres ainsi que le nom de leur président.

Il est mis un local à la disposition de tout groupe parlementaire administrativement constitué (art. 31 du Règlement).

Le local sert à installer les services du groupe parlementaire notamment le secrétariat et le bureau du Président. L'Assemblée nationale met à la disposition du groupe tous les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Les personnels des groupes parlementaires (secrétaires, assistants...) sont recrutés par lesdits groupes selon des contrats de droit privé. Ils sont rémunérés sur le budget de l'Assemblée nationale.

Les groupes parlementaires jouent un rôle important dans la procédure parlementaire. Tout d'abord ils sont représentés par leur président à la Conférence des présidents qui fixe l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Les groupes sont également présents dans le bureau de l'Assemblée, organe dirigeant de l'Institution.

Enfin, les groupes sont représentés dans les commissions générales. Les membres des commissions sont désignés selon le système de la représentation proportionnelle basée sur les effectifs des groupes.

Chaque groupe a le droit d'être représenté dans toute commission proportionnellement au nombre de ses membres et des apparentés.

Les cinq commissions générales de l'Assemblée nationale qui examinent les projets ou propositions de loi sont composées de représentants des groupes parlementaires.

Les projets et les propositions de loi ainsi que les rapports de commission sont mis à la disposition des députés par leurs groupes parlementaires.

A l'hémicycle, les députés sont disposés en tenant compte de leur appartenance aux groupes parlementaires pour permettre aux députés de se concerter au moment du vote.

Tels sont les quelques éléments qui indiquent le rôle des groupes parlementaires dans la procédure législative.

§3. Les non-inscrits

Selon l'article 30 point 8 du Règlement, les députés n'appartenant pas aux groupes parlementaires sont considérés comme des non-inscrits.

Les documents destinés aux non-inscrits sont mis à leur disposition au niveau du Secrétariat général de l'Assemblée nationale.

Section 5 : Les commissions

§1. Les commissions permanentes

L'article 38 du Règlement dispose que chaque année, l'Assemblée nationale nomme en séance publique, cinq commissions permanentes ou commissions générales composées chacune d'une vingtaine de membres.

Ces députés membres desdites commissions sont issus essentiellement des groupes parlementaires.

Aucun député ne peut faire partie de plus d'une commission générale. Mais chaque député, à l'exception du Président de l'Assemblée nationale, doit obligatoirement appartenir à une commission générale. Cependant, malgré leur permanence, ces commissions qui sont dirigées par un bureau sont renouvelées annuellement.

Les dossiers (projets ou proposition de loi) sont affectés aux commissions permanentes par la Conférence des présidents au regard de leurs attributions conformément à l'article 38 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Aucun texte ne peut être discuté et adopté sans être au préalable soumis à une commission permanente compétente.

§2. Les formations non permanentes

En dehors des commissions permanentes, le Règlement prévoit que des commissions spéciales puissent être constituées quand les circonstances l'exigent. Il en est aussi notamment :

- à l'article 6 point 2, dans les cas de contestation lors de la validation du mandat des députés ;
- aux articles 43 à 47 à l'initiative soit du gouvernement, soit de l'Assemblée nationale pour l'examen des projets et propositions de loi ;
- aux articles 137 et suivants concernant la création d'une commission d'enquête résultant d'une proposition de résolution.

Les commissions non permanentes ou commissions spéciales sont des commissions ad hoc qui, à l'instar des commissions permanentes, reflètent la configuration de l'Assemblée nationale en ce qu'elles doivent être composées des représentants des groupes parlementaires.

Elles cessent d'exister à la fin de leur mission.

Section 6 : Les délégations et offices parlementaires

Il n'en existe pas à l'Assemblée nationale du Burkina Faso.

CHAPITRE V : LE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

Section 1 : Les sessions

§1. Les sessions ordinaires

Selon l'article 87 de la Constitution et l'article 26 du Règlement, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires et la durée de chaque session ne saurait excéder 90 jours.

La première session a lieu à partir du premier mercredi du mois de mars. Quant à la deuxième session ordinaire qui se tient pour compter du dernier mercredi du mois de septembre, elle est consacrée essentiellement à l'examen du budget de l'Etat.

§2. Les sessions extraordinaires

Selon les articles 87 de la Constitution et 27 du Règlement, l'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande du Premier ministre ou de celle de la majorité absolue des députés sur un ordre du jour déterminé.

La session extraordinaire qui ne saurait excéder 15 jours est close dès épuisement de l'ordre du jour.

En pratique le nombre de sessions extraordinaires à tenir dans l'année n'est pas déterminé. L'Assemblée a déjà eu à tenir trois sessions extraordinaires au cours d'une seule année.

§3. Les sessions de plein droit

Hormis les tenues des sessions ordinaires et extraordinaires, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en vertu des articles 51, 59 et 106 alinéa 1 de la constitution cf. article 28 alinéa 1 du Règlement).

L'article 51 est relatif à la communication qui peut être faite par le Président du Faso à l'Assemblée nationale soit en personne soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée nationale.

Si cet exercice intervient en hors session, l'Assemblée se réunit spécialement à cet effet.

L'article 59 prévoit que « lorsque les Institutions du Faso, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu....., l'Assemblée nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels ».

L'article 106 alinéa 1 de la constitution dispose que l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en cas d'état de siège, si elle n'est pas en session.

Il est aussi prévu à l'article 28 alinéa 2 la tenue d'une session spéciale « de plein droit » au début d'une législature à l'occasion de l'installation des nouveaux députés. Elle est suivie de l'adoption du nouveau Règlement et de la mise en place du bureau et des commissions générales.

La session prend fin après accomplissement de la mission qui a justifié la session spéciale.

Section 2 : La fixation de l'ordre du jour

Selon l'article 118 de la Constitution, l'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte par priorité, dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des pétitions populaires, des projets déposés par le gouvernement et des propositions acceptées par lui.

La Conférence des présidents fixe l'ordre du jour en tenant compte des priorités fixées par le gouvernement.

Cependant, selon l'alinéa 2 de l'article 118 de la constitution, toute proposition de loi peut être discutée deux mois après sa soumission au gouvernement.

Tout projet d'ordre du jour fixé par la Conférence des présidents est soumis à l'ensemble des députés qui l'adoptent en l'état.

Section 3 : L'ouverture au public des séances plénières et des commissions

Les séances plénières de l'Assemblée nationale du Burkina Faso sont publiques (article 89 de la Constitution et article 58 du Règlement).

Cette publicité se réalise à trois volets.

En effet, le public a accès à l'hémicycle pour assister au débat. Une tribune est aménagée à cet effet. Cependant il n'a pas droit à la parole et il ne peut manifester de signe d'approbation ni de désapprobation.

Les débats sont couverts par la presse nationale et souvent internationale qui servent de relais à travers les comptes rendus des débats.

Enfin certains débats sont retransmis en direct à la télévision et/ou à la radio.

Mais l'Assemblée peut décider de se réunir à huis clos si les circonstances l'exigent.

Lorsque le motif qui a donné lieu à huis clos a cessé, le Président consulte l'Assemblée nationale pour la reprise de la séance publique.

En revanche, concernant les travaux des commissions, ils ne sont pas ouverts au public.

Seuls peuvent prendre part aux travaux, la délégation gouvernementale intéressée par le dossier en examen, toute personne, association, syndicat ou ONG dont les auditions sont jugées nécessaires par la commission.

CHAPITRE VI : LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Section 1 : Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour (y compris initiative et différence entre proposition de loi et projet de loi)

Les articles 92 et suivants du Règlement de l'Assemblée déterminent l'itinéraire du projet ou de la proposition de loi depuis le dépôt jusqu'à l'enrôlement.

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale (cf. Article 97 Constitution).

Le projet de loi est initié par le Gouvernement. Il est d'origine gouvernementale alors que la proposition de loi émane soit d'un député ou d'un groupe de députés, soit d'une pétition constituée par au moins 15 000 signataires.

Cependant, selon l'article 118 alinéa 2 de la Constitution, la proposition de loi peut être discutée deux mois après sa soumission au gouvernement. Autrement dit le silence du gouvernement deux mois après la transmission de la proposition de loi permet à l'Assemblée de l'enrôler.

Les projets et propositions de loi sont enregistrés à la présidence de l'Assemblée nationale (cf. article 92 du Règlement).

A partir du dépôt de ces deux types de dossiers et de leur enrôlement aucune distinction ne peut être faite entre eux tout au long de la procédure..

Les projets et/ou propositions sont par la suite transmis par la présidence au Secrétariat général (direction générale des services législatifs) pour leur enregistrement et l'élaboration de l'avant projet d'ordre du jour à soumettre à la Conférence des présidents.

Celle-ci se réunit pour fixer le projet d'ordre du jour qui sera adopté en l'état par les députés en séance plénière si aucune observation n'est enregistrée.

Il faut toutefois ajouter que si le projet de loi est défendu tout au long de la procédure par le gouvernement, la proposition de loi est défendue par le ou les députés initiateurs.

Section 2 : L'examen en commission

Après l'adoption de l'ordre du jour de la session, chaque commission attributaire de dossiers élabore son programme de travail qui comporte deux phases : audition du gouvernement (ou de l'auteur de la proposition de loi) et adoption du rapport.

Pour certains dossiers, la commission fait appel à des associations ou syndicats ou encore à des structures de la société civile.

Le travail en commission commence par l'exposé du ministre ou de l'auteur de la proposition suivi du débat général au cours duquel les députés posent des questions qui reçoivent des réponses.

Ensuite intervient l'examen du texte article par article. Certains articles peuvent faire l'objet d'amendement par les députés. Cela peut être des adjonctions ou des suppressions de certains membres de phrases. Cela peut consister également à de nouvelles rédactions d'articles. Tout cela se fait en accord avec le gouvernement représenté tout au long des travaux.

La séance suivante est réservée à l'adoption du rapport rédigé par un député rapporteur désigné depuis le début des travaux.

Ce rapport qui fait la synthèse des travaux est signé par le président de la commission et le rapporteur et mis à la disposition des députés par leurs groupes parlementaires.

Pour les non-inscrits, ils peuvent se le procurer au secrétariat général de l'Assemblée nationale.

Le délai de dépôt du rapport est de 72 heures au plus tard avant la date de son examen en séance plénière.

Section 3 : La discussion en séance

La séance plénière est dirigée par le Président ou un des cinq vice-présidents assisté de deux secrétaires parlementaires.

La séance s'ouvre toujours par l'appel nominal des députés.

Selon l'article 59 du Règlement, l'Assemblée nationale est toujours en nombre pour délibérer et régler son ordre du jour.

§1. Discussion générale

Avant la discussion générale, le Président annonce le ou les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Il donne la parole au Président de la commission générale concernée pour la présentation du rapport sur le projet ou la proposition de loi soumis à discussion.

Après la lecture du rapport par le député - rapporteur, le président ouvre la discussion générale ou débat général à l'ensemble des députés. Ceux-ci s'inscrivent et le temps de parole de chaque orateur est limité à 10 minutes (cf. art 61 du Règlement).

Les députés inscrits peuvent poser toutes les questions liées au dossier soumis à discussion. Aucune intervention ne doit sortir du cadre du dossier.

Les questions peuvent s'adresser tant à la commission qu'au gouvernement.

Le président par la suite passe la parole à la commission puis au gouvernement pour apporter les réponses aux questions posées.

Le président a la latitude d'ouvrir plusieurs listes d'interventions, puis il met fin au débat général.

§2. Motions de procédure

Ce sont des outils de procédure parlementaire dans l'hémicycle.

Il y a trois motions de procédures susceptibles d'être examinées au cours des débats :

-l'exception d'irrecevabilité qui tend à faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles ;

-la question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ;

-la motion de renvoi en commission qui tend au renvoi en commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion.

Les deux premiers types de motion peuvent être discutées après la lecture du rapport et avant la discussion générale.

L'adoption de l'une ou de l'autre des motions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée (cf. article 100 alinéa 3 du règlement).

Selon l'article 100 alinéa 5, seule intervient, après la clôture de la discussion générale, la motion de renvoi en commission qui peut être mise aux voix. L'adoption de cette motion suspend le débat jusqu'à la présentation d'un nouveau rapport.

Si la motion est rejetée, le passage à la discussion des articles est de droit.

§3. Discussions par article

En général, à la fin de la discussion générale ou débat général, commence l'examen du texte article par article.

Selon l'article 104 du Règlement, la discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux qui sont mis aux voix séparément. Sur chaque article, les éventuels amendements sont mis successivement en discussion et aux voix.

Pour chaque article mis aux voix on utilise les formules suivantes

- observations ?
- quels sont ceux qui sont contre ?
- quels sont ceux qui s'abstiennent ?
- quels sont ceux qui sont pour ?

A chaque vote, les secrétaires parlementaires font le décompte des voix et le président annonce les résultats du vote.

Cet exercice se poursuit jusqu'à la mise aux voix de l'ensemble de la loi.

Section 4 : Le droit d'amendement

§1. Nature

Les amendements ont pour objet la modification ou la suppression de certaines dispositions du texte soumis à discussion. Ils peuvent aussi viser l'ajout d'une nouvelle disposition.

Les amendements proposés par leurs acteurs portent sur les projets ou les propositions de loi à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale.

§2. Exercice

Selon l'article 105 du Règlement, le droit d'amendement appartient au gouvernement, aux commissions saisies au fond, aux commissions saisies pour avis et aux députés.

§3. Recevabilité

La recevabilité des amendements est soumise à des conditions de forme et de fond.

a)Condition de fond

Les amendements pour être recevables doivent porter sur un seul article. En outre ils doivent s'appliquer effectivement aux articles qu'ils visent (cf : article 105

alinéa 4 et 5 du Règlement). Autrement dit l'article à rédiger doit s'appliquer à l'article du texte concerné et non à un autre .

En outre, les amendements doivent nécessairement relever du domaine de la loi. En effet, l'article 123 de la constitution dispose que les amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables (irrecevabilité législative). L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale.

Enfin, les amendements doivent respecter les dispositions de l'article 120 de la constitution liées à l'irrecevabilité financière.

b)Condition de forme

Les amendements doivent être formulés par écrit, signé par l'un, au moins des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou présentés en commission.

Les amendements doivent être motivés c'est-à-dire que des justifications doivent sous-tendre les amendements proposés.

Du point de vue du délai de dépôt des amendements, ils sont recevables au plus tard trois jours avant la date de discussion du texte en séance plénière. Cependant ce délai s'impose uniquement aux députés à l'exclusion du gouvernement, des commissions saisies au fond et des commissions saisies pour avis (article 106 du Règlement).

En pratique, au Burkina Faso les députés pris individuellement exercent rarement cette prérogative contrairement en France où de milliers d'amendements sont examinés au cours d'une session.

Sections 5 : La navette

La navette est un système en vigueur dans les parlements bicaméraux (parlements à deux chambres).

Au Burkina Faso, en raison de l'existence d'une seule chambre (Assemblée nationale), il ne peut y avoir de navette.

Section 6 : Les votes

Selon l'article 80 alinéas 1 du Règlement, la présence dans l'enceinte de l'Assemblée nationale de la majorité du nombre des députés composant l'Assemblée nationale est nécessaire, pour la validité des votes.

Cependant l'alinéa 3 du même article dispose que le vote est valable quel que soit le nombre des votants sous réserves des dispositions de l'article 97 de la Constitution.

En effet, les lois ordinaires sont votées quel que soit le nombre des votants et la majorité simple suffit pour son adoption.

Il n'en est pas de même pour les lois organiques qui sont votées à la majorité absolue (*cf. article 97 de la Constitution*).

En ce qui concerne les modes de votation, l'article 81 du Règlement dispose que l'Assemblée nationale vote à main levée, par assis ou debout ou au scrutin secret.

En pratique, à l'Assemblée nationale du Burkina Faso, la quasi totalité des lois sont votées à main levée.

Le parlement burkinabè utilise le scrutin public dans des cas suivants :

- la révision de la Constitution ;
- l'élection du Président de l'Assemblée nationale ;
- l'élection des autres membres du bureau de l'Assemblée ;
- le renouvellement du bureau de l'Assemblée nationale.

Il existe au moment du vote au scrutin public, en principe trois types de bulletins (le vert pour le « **Oui** », le rouge pour « **contre** » et le « **blanc** » pour l'abstention).

Section 7 : De l'adoption à la promulgation

La loi définitivement adoptée est envoyée au Président du Faso pour promulgation.

S'il en est ainsi pour les lois ordinaires, il n'en est pas de même pour les lois organiques qui sont au préalable soumises au contrôle de constitutionnalité du Conseil constitutionnel avant leur promulgation.

Selon l'article 48 de la Constitution, le Président du Faso dispose de 21 jours qui suivent la transmission du texte pour promulguer.

Cependant, ce délai est réduit à 08 jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

En effet, en 2006, à la suite d'une session extraordinaire au cours de laquelle la loi portant modification du code électoral fut adoptée, le Président de l'Assemblée nationale a demandé la promulgation en urgence de la loi, étant donné que les dates fixées pour les élections municipales étaient proches.

Il faut aussi noter que le Président du Faso a la possibilité de demander pendant le délai de promulgation, une deuxième lecture de la loi ou de certains de ses articles.

La demande ne peut être refusée et cette procédure suspend le délai de promulgation.

Cependant le défaut de promulgation dans le délai requis n'empêche pas la mise en vigueur de la loi.

En effet celle-ci entre automatiquement en vigueur après constatation par le Conseil constitutionnel (*cf. article 48 de la Constitution*).

Toutefois, il est à noter que cette dernière éventualité, si elle se produisait, pourrait aboutir à une crise institutionnelle.

CHAPITRE VII : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE LOI

Section 1 : Les lois constitutionnelles

La Constitution actuellement en vigueur au Burkina Faso régit la IV^e République. Elle a été adoptée par référendum du 02 juin 1991 et promulguée par kiti le 11 juin 1991.

Depuis lors, cette constitution a été révisée à trois reprises par les lois constitutionnelles le 27 janvier 1997, le 11 avril 2000 et le 22 janvier 2002.

Ces révisions restent conformes à la constitution burkinabè notamment en ses articles 161 et suivants.

Section 2 : Les lois organiques

L'article 97 alinéa 2 de la constitution burkinabè dispose que la loi à laquelle la constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions.

Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la constitution par le Conseil constitutionnel.

Conformément à la constitution, la quasi-totalité des Institutions ont été créées chacune par une loi organique. Leur organisation ainsi que leur fonctionnement sont régies par celle-ci.

Selon l'article 121 alinéa 1 du règlement, les projets et propositions de loi tendant à modifier une loi organique ou portant sur une matière à laquelle la constitution confère un caractère organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Ils ne peuvent contenir des dispositions d'une autre nature.

Selon l'alinéa 2 de cet article, le rapport de la commission saisie au fond relatif au projet ou proposition de loi organique doit être déposé quatre jours au plus tard avant sa discussion en séance plénière.

Section 3 : Les lois ordinaires : le domaine de la loi et du règlement

La loi est définie à l'article 97 alinéa 1 comme étant une délibération, régulièrement promulguée, de l'Assemblée nationale.

Cependant cette définition large concerne toutes les lois (lois ordinaires et lois organiques).

La Constitution en son article 101 énumère de façon exhaustive le domaine qui est de la compétence du législateur. En effet, la constitution permet à la loi de fixer les règles concernant divers secteurs d'activités de la vie nationale.

Quant au domaine du règlement, il est issu d'une interprétation déductive. En effet l'article 108 de la constitution dispose que les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Le domaine de la loi et celui du règlement sont donc clairement délimités par la constitution.

Cependant la Constitution a prévu des cas où l'exécutif peut empiéter dans le domaine du législatif. Ces cas qui sont prévus aux articles 103 (budget de l'Etat), 107 (ratification d'accords), 119 (urgence déclarée) de la constitution donnent compétence au Président du Faso de prendre des ordonnances en conseil des Ministres dans les domaines réservés à la loi.

Section 4 : Les lois de finances

Les conditions et les modalités d'adoption de la loi de finances sont déterminées par les articles 102, 103, 104 et 120 de la constitution.

Selon l'article 102, la loi des finances détermine, pour chaque année, les ressources et les charges de l'Etat. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi des finances dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire (cf. article 103 alinéas 1 de la constitution et 118 du règlement).

L'Assemblée nationale dispose d'un délai de 60 jours suivant le dépôt du projet de loi de finances pour se prononcer. Dans le cas contraire la loi est mise en vigueur par ordonnance.

En pratique aucune situation conflictuelle n'a jamais eu lieu empêchant l'adoption de la loi de finances dans les délais constitutionnels.

Les travaux préliminaires de l'examen du projet de loi des finances commencent quelques jours avant l'ouverture officielle de la session. Des sous commissions sont mises en place pour pouvoir procéder aux auditions des ministres et présidents d'institution. Le processus se poursuit jusqu'à l'adoption définitive de la loi de finances.

Au cours de l'arbitrage du projet de budget, les députés procèdent généralement à des ajustements de nature à augmenter les recettes permettant de satisfaire certaines dépenses supplémentaires non satisfaites.

Par ailleurs, conformément à l'article 104 de la constitution, le gouvernement peut, au cours de l'exécution du budget, proposer au Parlement, l'adoption de lois de finances rectificatives.

Il faut aussi ajouter que l'Assemblée nationale vote régulièrement la loi de règlement conformément à l'article 105 de la constitution. Il s'agit de l'examen et de l'adoption du compte rendu de l'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses.

A cet effet, la Cour des comptes est sollicitée en tant que conseil.

Section 5 : Les lois d'habilitation

L'article 107 de la constitution règle la question de la loi d'habilitation. Il dispose en son alinéa 1 que le gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Depuis la 1^{ère} législature, l'Assemblée nationale a toujours adopté des lois d'habilitation. Au départ, elle se dessaisissait de ses prérogatives au profit du gouvernement permettant à celui-ci de légiférer par ordonnance pendant que l'Assemblée n'était pas en session.

Mais depuis quelques années (à partir de la 3^{ème} législature), le gouvernement a sollicité et obtenu que l'Assemblée nationale lui offre la possibilité de prendre des ordonnances pendant un délai qui couvre désormais toute une année (janvier à décembre).

Les ordonnances prises par le gouvernement ont trait surtout à la ratification des conventions ou des accords de financement.

Toutefois, le gouvernement est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi de ratification de chaque ordonnance sinon celle-ci devient caduque.

Des voix s'élèvent de plus en plus du côté de l'opposition pour remettre en cause cette pratique qui, selon elle, dépouille le législateur d'une grande partie de ses prérogatives.

Le gouvernement se défend en affirmant que l'Assemblée a la possibilité de revenir à tout moment sur sa décision si elle n'est pas satisfaite ; par ailleurs, selon lui, cette habilitation permet de réduire considérablement le délai de négociation et d'obtention des appuis budgétaires.

Section 6 : Les lois d'orientation ou loi de plan.

L'Assemblée nationale est compétente pour adopter des lois d'orientation ; ce qui fut fait pour la loi d'orientation de l'éducation en juillet 2007.

Section 7 : Les lois d'autorisation de ratification des engagements internationaux

Bien que l'article 148 de la constitution dispose que le Président du Faso négocie, signe et ratifie les traités et accord internationaux, l'article 149 prévoit que les textes suivants ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi :

- les traités de paix ;
- les traités de commerce ;
- les traités qui engagent les finances de l'Etat ;
- les traités qui modifient les dispositions de nature législative ;
- les traités relatifs à l'état des personnes.

Les articles 124 et 125 du Règlement détermine les modalités d'examen des projets de loi de ratification des traités et accords internationaux et la saisine du conseil constitutionnel en cas de contestation.

Les projets de lois d'autorisation de ratification sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et affectés à la Commission des affaires étrangères et de la défense pour examen avant leur envoi en séance plénière pour adoption.

En pratique, du fait de la loi d'habilitation qui est prise chaque année permettant au gouvernement de prendre des ordonnances autorisant les ratifications, la plupart des projets de loi soumis sont ceux relatifs aux ratifications des ordonnances prises.

Section 8 : Les actes non législatifs (résolution, motions...)

1) Les résolutions

L'Assemblée nationale du Burkina Faso est compétente pour prendre des résolutions. Depuis la 1^{ère} législature (1992) elle a pris plusieurs résolutions conformément à la constitution et au règlement de l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, c'est par une résolution que toute nouvelle Assemblée procède à la validation de l'élection de ses membres (article 86 de la constitution) ainsi qu'à l'élection du Président de l'Assemblée. Ensuite, l'Assemblée établit son règlement à travers une résolution. L'élection des membres du bureau de l'Assemblée ainsi que celui des membres des commissions sont entérinés par une résolution.

Par ailleurs plusieurs actes de l'Assemblée sont pris par résolution. Il s'agit de la résolution portant création d'une commission d'enquête parlementaire concernant les services publics ou des entreprises nationales (cf. article 137 du règlement).

2) Les motions

Les motions qui peuvent être prises par l'Assemblée nationale sont des motions de remerciement, de félicitation, d'encouragement ou de protestation.

3) Les recommandations

L'Assemblée nationale au cours de l'examen des textes de loi peut prendre des recommandations pour attirer l'attention du gouvernement sur certains aspects liés à l'exécution de ces textes.

C'est ainsi que la commission des finances et du budget en particulier propose régulièrement des recommandations à la séance plénière lors de l'adoption du budget de l'Etat.

Ces recommandations qui sont adoptées visent à demander à l'Etat de développer des initiatives soit pour augmenter les recettes, soit pour réduire le train de vie de l'Etat, soit pour intensifier le contrôle de l'utilisation des véhicules d'Etat, etc.

CHAPITRE VIII : LES PROCEDURE DE CONTROLE

Section 1 : Le contrôle politique

§1. Les votes de confiance

Les votes de confiance sont prévus par la constitution aux articles 116 et 117 et à l'article 148 du règlement.

Selon le Règlement en son article 148, le premier Ministre peut engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du gouvernement sur un programme ou sur une déclaration de politique générale.

La confiance est refusée au gouvernement si le texte présenté ne recueille par la majorité absolue des voix des députés composant l'Assemblée nationale.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir moins de 48 heures après le dépôt du texte.

L'article 117 de la constitution prévoit que si la confiance est refusée, le Président du Faso met fin aux fonctions du Premier Ministre.

Ce mécanisme de contrôle n'a jusque-là été initié encore moins mis en œuvre depuis la 1^{ère} législature (1992).

§2. La censure

Il s'agit de la motion de censure que l'Assemblée nationale peut présenter à l'égard du gouvernement. Elle est signée par au moins un tiers des députés.

Pour être adoptée, elle doit être votée par la majorité absolue des députés (*cf. article 115 de la constitution*).

Selon l'article 117 de la Constitution, si la motion de censure est votée, le Président du Faso dispose d'un délai de huit jours pour mettre fin aux fonctions du Premier Ministre.

Sur le plan pratique, il faut noter que depuis la première législature (1992) jusqu'à la quatrième législature (2007), aucune motion de censure n'a été initiée par les députés.

§3. Les procédures sans vote

- a) les déclarations du gouvernement
- b) les débats d'initiative parlementaire
- c) les questions

En ce qui concerne **les déclarations du gouvernement**, au regard de la Constitution et de la pratique parlementaire burkinabè, deux importantes interventions du gouvernement sous forme de discours et de déclaration s'effectuent devant le parlement.

Tout d'abord, conformément à l'article 109 de la constitution, le Premier Ministre prononce annuellement un discours devant les députés sur la situation de la Nation au cours de la 1^{ère} session ordinaire de l'Assemblée nationale. Cet exposé est suivi de débats mais ne donne lieu à aucun vote.

La deuxième intervention du Premier Ministre a lieu après la formation d'un nouveau gouvernement consécutif à la dissolution du gouvernement.

Le Premier Ministre, à la plus prochaine session de l'Assemblée fait la déclaration de politique générale de son gouvernement.

Cette déclaration n'est pas suivie de débat.

Par ailleurs, l'article 127 du Règlement prévoit des communications du gouvernement.

En effet, l'alinéa 1 de cet article dispose que le gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée nationale des déclarations avec ou sans débat.

L'alinéa 4 précise qu'aucun vote de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article.

Pour les **débats d'initiative parlementaire** ou « niches » (en France), il n'en existe pas dans la constitution et dans le Règlement burkinabè.

Cependant, il arrive de plus en plus que l'Assemblée nationale du Burkina Faso inscrive des thèmes propres à elle à l'ordre du jour. Il s'agit notamment des séances d'audition de rapports d'information relatifs aux sessions du comité interparlementaire de l'UEMOA, du parlement panafricain, du parlement de la CEDEAO et de l'UIP.

Quant aux **questions** elles sont présentées à l'Assemblée nationale sous forme de questions orales avec ou sans débat et de question d'actualité.

Selon l'article 111 de la constitution, durant les sessions, au moins une séance par semaine est réservée aux questions des députés et aux réponses du gouvernement.

L'Assemblée nationale peut adresser au gouvernement des questions d'actualité.

Au niveau du règlement, les procédures relatives aux questions posées au gouvernement sont réglées aux articles 130 à 136.

A l'Assemblée nationale ces questions sont régulièrement débattues en période de session et surtout les vendredis après midi.

Section 2 : Le contrôle technique

§1. Le contrôle par les commissions

a) Le rôle d'information des commissions permanentes et spéciales

En dehors du travail d'examen des projets et des propositions de loi, les commissions générales ont un rôle d'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du gouvernement (*cf. article 147 du règlement*). Ainsi les commissions peuvent se réunir en période de session, sur les points non inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Ils procèdent à des auditions de personnalités (Ministre, Ambassadeur, Représentant d'organismes internationaux, etc.).

Au cours de la 3^{ème} législature (2002-2007) et depuis le début de la 4^{ème} législature, les commissions générales jouent de plus en plus ce rôle d'information.

C'est ainsi que la commission des affaires étrangères et de la défense (CAED) a eu à auditionner plusieurs Ambassadeurs accrédités au Burkina Faso sur des dossiers liés à la coopération ainsi que certains ministres sur des sujets relatifs aux activités de leurs départements respectifs.

La commission du développement économique et de l'environnement (CODE) et la commission de l'emploi des affaires sociales et culturelles (CEASC) a eu aussi à exercer cette prérogative.

Pour l'instant ce rôle est joué uniquement par les commissions générales.

a) Les missions d'information

Le Règlement de l'Assemblée nationale prévoit que l'Assemblée par le biais des commissions générales, peut entreprendre des contrôles sur le terrain.

Les conditions de ces contrôles sont fixées par résolution du bureau de l'Assemblée nationale (art .147 du Règlement).

En pratique des missions d'information ont été effectuées par certaines commissions générales sur le terrain.

Il s'agit de la commission du développement économique et de l'environnement (CODE) qui a eu à faire des sorties sur le terrain pour contrôler la route Ouagadougou-Bobo-Dioulasso. Cette route, notamment le tronçon Boromo-Bobo s'était dégradé quelques temps après le bitumage, ce qui avait entraîné des problèmes de circulation. Les députés ont jugé à l'époque nécessaire de se rendre sur place pour constater les réalités.

Au cours de cette 4^{ème} législature, la CODE a effectué quelques missions d'information :

- sur le chantier de construction du 1er échangeur de la ville de Ouagadougou ;
- sur le site de culture de coton transgénique à Fada- N'gourma.

La commission des finances et du budget a aussi fait des sorties sur le terrain pour contrôler les chantiers de construction des écoles et logements des Maîtres dans le cadre du projet PEDEB.

b) Le contrôle financier et social

Le contrôle dont il s'agit à l'Assemblée nationale du Burkina Faso est intitulé « contrôle budgétaire ».

Il est prévu par l'article 142 du règlement. Il concerne le contrôle du budget des départements ministériels ou la vérification des comptes des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte. Leurs documents sont communiqués par les autorités compétentes au rapporteur général de la commission chargée des finances.

En pratique cet exercice a cours en période de session budgétaire.

c) Les commissions d'enquête

La création d'une commission d'enquête parlementaire est prévue par l'article 113 de la constitution et les articles 137 à 141 du règlement de l'Assemblée.

Depuis le début de la 1^{ère} législature, l'Assemblée a rarement usé de cette prérogative. Elle n'a pu créer que deux commissions d'enquête. La première au cours de la 1^{ère} législature portant sur les privatisations et la 2^{ème} commission au cours de la 3^{ème} législature portant sur le contrôle de produits de grande consommation.

d) Le contrôle de l'application des lois

Cela intervient souvent à travers l'interpellation du gouvernement quant à la prise de décret d'application.

Il s'ensuit que des recommandations peuvent être faites dans ce sens à l'attention du gouvernement ou des questions peuvent être adressées au gouvernement pour demander de faire le point sur les textes d'application d'une loi donnée.

§2. Les autres procédures d'information et de contrôle

a) Le rôle de délégations d'offices

Il n'en existe pas à l'Assemblée nationale du Burkina Faso. Toutefois, le Président de l'Assemblée nationale délègue une partie de ses pouvoirs à chacun des vice-présidents. C'est ainsi que :

- le 1^{er} Vice-président est chargé des affaires administratives et financières
- le 2^e Vice-président est chargé des relations internationales ;
- le 3^e Vice-président est chargé des affaires sociales ;
- le 4^e Vice-président est chargé des questions de législation ;
- le 5^e Vice-président est chargé des questions de médias, de communication et de relations publiques.

b) La participation des parlementaires à des organismes extraparlimentaires

La participation des parlementaires à des organismes extraparlimentaires est prévue par le règlement de l'Assemblée en son article 37.

En effet, cet article dispose que lorsque le gouvernement demande à l'Assemblée nationale de désigner des membres pour le représenter dans un organisme extraparlimentaire, le Président de l'Assemblée invite la ou les commissions compétentes à proposer des candidatures et notifie la décision de l'Assemblée nationale au Premier Ministre.

Au cours des différentes législatures, l'Assemblée nationale a eu à désigner des députés pour la représenter dans ces types d'organismes.

c) Les moyens d'expression populaires ; les interventions dans les procédures de démocratie directe

Les moyens d'expression populaire sont prévus et encadrés par la constitution et le règlement. La constitution en ses articles 98 et 161 permet au peuple d'agir directement à travers des pétitions. 15 000 signatures sont nécessaires pour le dépôt d'une proposition de loi.

Trente mille (30 000) signatures sont nécessaires pour une proposition de loi tendant à la révision de la constitution.

En outre le peuple peut être saisi par référendum conformément à l'article 164 de la constitution pour la révision de la constitution dès lors que le projet de révision n'est pas approuvé par les trois quarts des députés.

Le Président du Faso peut également recourir au référendum en vertu de l'article 49 de la constitution concernant tout projet de loi portant sur toutes questions d'intérêt national.

Hormis l'adoption de la constitution par référendum le 02 juin 1991, aucun texte n'a été soumis à référendum, et aucune loi issue de pétition non plus n'a été votée par l'Assemblée.

Section 3 : Le rôle de l'opposition

L'article 2 de la loi n°007-2000/AN du 25 avril 2000 portant statut de l'opposition politique considère le parti politique d'opposition comme étant tout parti non membre de la majorité parlementaire.

Les droits et les devoirs de l'opposition à l'Assemblée sont définis dans cette loi. Le rôle de l'opposition en matière de contrôle de l'action gouvernementale se traduit également par les questions orales, les questions écrites avec ou sans débats, les questions d'actualité, les interpellations ou les motions de censure.

Elle doit participer également aux commissions d'enquête parlementaires et aux commissions ad'hoc.

A l'Assemblée nationale du Burkina Faso, l'opposition joue sa partition malgré le nombre limité de ses députés.

Elle interpelle le gouvernement à travers divers types de questions prévus par les textes en vigueur.

Au cours des débats en commissions et en séances plénières elle pose souvent des questions assez pertinentes au gouvernement.

La loi a même prévu l'institution d'un chef de file de l'opposition. Mais cette loi n'est pas encore appliquée.

Section 4 : La responsabilité pénale du chef de l'Etat et des membres du gouvernement

Selon les articles 138 à 140 de la constitution et 153 à 156 du règlement de l'Assemblée nationale, la Haute cour de justice est compétente pour connaître des actes commis par le Président du Faso dans l'exercice de ses fonctions.

Elle est également compétente pour juger les membres du gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Quant à l'article 139 de la constitution, il dispose que la mise en accusation du Président du Faso est votée à la majorité des 4/5 des voix des députés tandis que celle des membres du gouvernement est votée à la majorité des 2/3 des voix des députés.

CHAPITRE IX : LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle a été bien perçue par les autorités de l'Assemblée nationale du Burkina Faso. Elles tentent de la concrétiser tant bien que mal à travers la publication des travaux et diverses activités de l'institution pour une meilleure visibilité.

Section 1 : La publication des travaux

Les travaux des sessions parlementaires du parlement sont couverts par les médias burkinabè. Ceux-ci en font des comptes rendus réguliers tant dans la presse écrite (publication) que dans la presse audiovisuelle (Radio et télévision).

§1. Les publications

Le support écrit est beaucoup usité dans la communication institutionnelle de l'Assemblée nationale du Burkina Faso car le paysage médiatique du pays est très

riche. En effet, le pays compte quatre quotidiens et un nombre élevé de périodiques dont beaucoup d'hebdomadaires.

En outre, le parlement dispose de son propre organe d'expression qui est « La Voix du Parlement » (LVP). C'est un mensuel d'information exclusivement consacré aux activités du parlement.

§2. La radio

Pour assurer une grande audience aux travaux parlementaires, l'Assemblée nationale, par le biais de ses services de communication fait appel aux stations de radio de la place pour couvrir ses activités. Avec la Radio nationale, une bonne collaboration permet d'assurer une retransmission en direct de certains débats, notamment, ceux relatifs à des projets de loi à forte connotation politique, du budget de l'Etat et des questions tant d'actualité qu'orales avec débats.

§3. La télévision

L'intervention de ce médium reste pour l'instant limitée à la seule télévision d'Etat. Celle-ci diffuse lors de ses programmes les comptes rendus des activités menées par le parlement. Les séances ne sont pas retransmises en direct comme c'est le cas pour la Radio. Toutefois, elles sont enregistrées pour être diffusées intégralement dans les programmes de la Télévision du Burkina. Seules les cérémonies d'ouverture et de clôture des sessions parlementaires, des interventions du Premier ministre soit pour la déclaration de politique générale soit pour le discours sur la situation de la Nation sont retransmises en direct.

Section 2 : La visibilité de l'institution

La visibilité de l'Assemblée nationale se réalise à travers l'organisation d'actions de relations publiques.

§1. Organisation de manifestations publiques

La visibilité de l'Assemblée nationale s'est manifestée à travers :

- l'organisation de visites guidées à l'attention des scolaires des établissements primaires de la ville de Ouagadougou et des Associations ;
- une exposition photo organisée sous la troisième législature ;

- le parrainage du « parlement des enfants ».

§2. Autres modes de communications

L'Assemblée nationale fabrique et distribue des gadgets qui l'introduisent dans plusieurs milieux permettant ainsi aux citoyens de mieux connaître leur institution parlementaire.

La présence du Président de l'assemblée nationale à certaines manifestations en qualité de parrain ou de président d'honneur, contribue à construire une bonne image du parlement.

§3. Relations entre le Cabinet du Président de l'Assemblée nationale et les services d'information

Les relations entre le Cabinet du Président de l'Assemblée nationale et les services d'information sont régies par les dispositions du règlement administratif de l'institution.

La direction de la communication et des relations publiques (DCRP), logé au Cabinet du Président, est chargée de toutes les questions de communication, d'information, de presse et de relations publiques de l'Assemblée nationale.

Elle a la charge de la promotion de l'image de l'institution parlementaire. Elle assure les rapports avec les médias, publics ou privés, nationaux ou internationaux.

CHAPITRE X : LES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES

Section 1 : L'activité internationale du Président de l'Assemblée

L'Assemblée nationale du Burkina Faso est membre de plusieurs organisations interparlementaires sous régionales, régionales et internationales.

Il s'agit de :

- l'Union interparlementaire (UIP) ;
- l'Union parlementaire africaine (UPA) ;
- l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) ;

- l'Assemblée paritaire Afrique, Caraïbes, Pacifique - Union européenne (APP/ACP - UE) ;
- l'Union parlementaire des pays membres de l'Organisation de la conférence islamique (UPMOCI).

Le Président représente régulièrement l'Assemblée nationale aux réunions statutaires de ces différentes instances interparlementaires. Il occupe des postes au niveau des bureaux de certaines de ces instances. Des parlementaires sont membres de certaines commissions des ces institutions.

Par ailleurs, le Président de l'Assemblée nationale rend visite régulièrement à ses homologues des parlements africains à l'occasion de l'ouverture ou de la clôture de leurs sessions parlementaires.

Enfin dans le cadre de la coopération bilatérale entre le parlement burkinabè et de certains parlements étrangers notamment français, chinois, le Président de l'Assemblée effectue souvent des visites de travail dans ces pays.

Section 2 : La coopération technique interparlementaire

§1. Entre parlementaires

Les parlementaires tissent des relations diverses à travers différentes structures interparlementaires. Ils sont membres des commissions de certaines structures UIP, APF CIP de l'UEMOA, etc.). Elles constituent des cadres de rencontres et d'échanges dans le cadre de la coopération entre parlementaires.

§2. Entre fonctionnaires

L'Assemblée nationale est membre du Réseau africain des personnels des parlements (RAPP) qui est une organisation qui regroupe les fonctionnaires parlementaires des parlements régionaux. Les réunions du RAPP se tiennent chaque année de façon tournante dans les pays dont les parlements sont membres. Les Secrétaires généraux des parlements en composent le Comité exécutif.

Il s'agit d'un cadre d'expression de la volonté et de défense des intérêts des fonctionnaires parlementaires.

Section 3 : Les groupes d'amitié

La création de groupes d'amitié est prévue par l'article 162 du Règlement. Cet article dispose qu'il peut être constitué au sein de l'Assemblée nationale des groupes d'amitié avec les autres parlements du monde en vue de contribuer au développement des relations d'amitié avec ces pays.

Depuis la 1^{ère} législature (1992) les députés ont toujours créé des groupes d'amitié avec différents pays. Ils ont cependant connu des fortunes diverses.

Certains groupes d'amitié sont plus dynamiques que d'autres. Ainsi, il arrive que des visites soient organisées à l'occasion de telle ou telle activité.

Section 3 : La représentation de l'Assemblée dans les Organisations internationales

L'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF) et l'Union interparlementaire (UIP) sont des organisations internationales et parlementaires auxquelles le Burkina Faso est membre.

L'Assemblée nationale du Burkina Faso est membre des commissions spécialisées de ces organisations par le biais de certains députés. Ceux-ci participent régulièrement aux réunions desdites organisations.

En revanche, le parlement burkinabè n'occupe pas de poste permanent de par la présence notamment de fonctionnaires parlementaires dans ces organisations.

CONCLUSION

Existe-t-il une diplomatie parlementaire ?

Depuis quelques années le parlement burkinabè s'est investi dans une dynamique de coopération internationale. Les premiers responsables du parlement qui se sont succédés ont compris que la diplomatie n'est plus le monopole de l'exécutif.

Les parlements peuvent et doivent jouer leur partition.

Les actions qui se mènent par l'Assemblée nationale du Burkina Faso viennent en complément aux efforts déjà faits par l'exécutif pour le rayonnement du Burkina Faso à l'extérieur.

Le Président de l'Assemblée nationale en a fait une de ses priorités. Du reste une direction de la coopération internationale créée à cet effet joue un rôle considérable d'appui technique.

La diplomatie parlementaire est donc une réalité au Burkina Faso.